

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 1005-16
Décrétant le prolongement de la rue Landry**

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de décréter le prolongement de la rue Landry;

Considérant que la Ville de New Richmond est régie par la Loi sur les Cités et Villes;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil municipal peut ordonner l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante;

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné par la conseillère Madame Geneviève Braconnier à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 4 avril 2016;

En conséquence, il est proposé par Madame Geneviève Braconnier, appuyé par Monsieur René Leblanc et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 1005-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1.

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, le prolongement de la rue Landry, sur le lot 5 895 505.

Article 2.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 2^e jour du mois de mai 2016.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire